TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 21 Décembre 2007

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine) Au Nom du Peuple Français

MINUTE N° 527107
2ème CH

N° R.G. : 07/05167

AFFAIRE

LE COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ORACLE FRANCE
LA FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE, C3F CTDT
FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDE, DE CONSEIL ET DE PREVENTION,
FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES C.G.T. FORCE OUVRIERE

C/

Société ORACLE FRANCE

DEMANDERESSES

LE COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ORACLE FRANCE
15 Boulevard Charles De Gaulle
92715 COLOMBES CEDEX

LA FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE (F3C) CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION C.G.T.
263 rue de Paris - Case 421
93514 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES C.G.T. FORCE OUVRIERE
28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

tous représentés par Me Laurent BEZIZ de la SCP LEGRAND & associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 469, Me François MORDANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 105, Me Karim HAMOUDI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K 93

DEFENDERESSE

Société ORACLE FRANCE
15 Boulevard Charles De Gaulles
92715 COLOMBES CEDEX

représentée par Me Alexis MOISAND de la SCP VAUGHAN Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J 94

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Novembre 2007 en audience publique devant :

Claire LACAZE, Président
Martine THOMAS, Vice-Président

magistrats chargés du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Claire LACAZE, Président
Martine THOMAS, Vice-présidente
Christine SOUDRY, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Catherine PIGNON, Greffier**

JUGEMENT

prononcé en audience publique par décision Contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

La société ORACLE France a pour activité la commercialisation de logiciels de bases de donnée et le conseil en informatique, et relève , compte tenu de son activité, de la convention collective des Bureaux d' Etudes Techniques, Cabinets d' Ingénieurs Conseil, Société" de Conseils, appelée la CCN SYNTEC;

Reprochant à la société ORACLE de s' être abstenue depuis 2002 d'avoir versé à ses salariés la prime de vacances prévue par l' article 31 de la CCN SYNTEC au motif que l' ensemble des sommes versées au dessus du fixe constituerait des " primes et gratifications " au sens de l' article 31 de la convention collective venant en déduction du calcul global de la prime de vacances, , par acte en date du 4 avril 2007, le Comité d' Entreprise de la société ORACLE France, la FEDERATION COMMUNICATION, CONSEIL,CULTURE, la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D' ETUDES,DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT et la FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT-FORCE OUVRIERE l'ont fait assigner devant ce Tribunal et, au terme de leurs dernières écritures en date du 16 octobre 2007 ils demandent au Tribunal de:

- dire et juger que, en vertu de la CCN SYNTEC, la société ORACLE France est tenue de verser, chaque année, une prime de vacances à ses salariés,

- dire et juger que la société ORACLE France n' est fondée à déduire du montant de la prime de vacances due à chacun de ses salariés que le seul " bonus " qui, le cas échéant, leur est discrétionairement accordé par l' entreprise, à l' exclusion notamment du salaire fixe, ainsi que de la rémunération variable (commissions) et de la " prime annuelle " forfaitaire et garantie qui leur est éventuellement versée,

- ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir,

- condamner la société ORACLE France à verser à chacun des requérants la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1.000 € sur le fondement de l' article 700 du NCPC et aux dépens;

Au terme de ses dernières écritures en date du 13 novembre 2007, la société ORACLE France , soutenant qu'elle a scrupuleusement respecté ses obligations au titre de la prime de vacances telle que définie par l' article 31 de la CCN SYNTEC en versant tous les ans entre le 1er mai et le 31 octobre des primes de toutes natures confondues d' un montant excédant largement 10% de la masse globale des indemnités de congés payés versées aux salariés, demande au Tribunal de:

- dire et juger qu'en vertu de l' article 31 alinéa 1er de la CCN SYNTEC, le respect des obligations conventionnelles relatives à la prime de vacances s' apprécie globalement et non par salariés pris individuellement,

- constater que les dispositions de l' article 31 de la CCN SYNTEC ne fixent nullement le montant devant être versé individuellement à chaque salarié,

- en conséquence dire que la Société ORACLE France a respecté les dispositions de la CCN SYNTEC sur ce point,

- dire et juger qu'en vertu de l' article 31 alinéa 2 de la CCN SYNTEC, il faut entendre par " prime et gratification " tout élément venant en surplus de la rémunération fixxe versé entre le 1er mai et le 31 octobre,

- en conséquence, constater que la Société ORACLE France a appliqué strictement les dispositions conventionnelles relatives à la prime de vacances,

- en conséquence débouter les requérants de l' intégralité de leurs demandes et les condamner solidairement à verser à la société ORACLE France la somme de 15.000 € au titre de l' article 700 du NCPC;

Les demandeurs soutiennent que l' article 31 de la CCN SYNTEC, qui stipule que " l' ensemble des salariés bénéficie d' une prime de vacances..." pose le principe que chaque salarié peut prétendre au paiement de cette prime, et que dès lors la société ORACLE France ne saurait tirer argument de ce qu'elle a versé pendant la période du 1er mai au 31 octobre un " bonus " ou des éléments de rémunération variable (commissions ou prime variable garantie) à certains de ses collaborateurs d' un montant au moins égale à 10% de la masse globale des indemnités de congés payés, pour dénier aux autres salariés toute prime de vacances au motif que la " réserve globale " consacrée à cet effet aurait épuisée;

Il considèrent que les "primes et gratifications" susceptibles de venir en déduction du montant des primes de vacances , selon l' article 31 de la CCN SYNTEC, sont celles définies par l' article 32 de cette convention collective, c'est à dire les sommes " de caractère exceptionnel et non garanties " qui, au même titre que "les primes d' assiduité et d' intéressement, les remboursement de frais , les indemnité de déplacement ou de détachement, les primes d' ancienneté" ne sont pas la contrepartie directe du travail et dès lors " ne sont pas comprises dans le calcul des appointements minimaux ";

Ils estiment que la société ORACLE France ne peut donc déduire de la prime de vacances que les " bonus " accordés discrétionnairement et qui constituent une " gratification " au sens de l' article 31 du CCN SYNTEC;

La société ORACLE France rétorque que l' article 31 de la CCN SYNTEC prévoit très clairement l' attribution d' une prime de vacances déterminée de manière globale par rapport à la masse globale des indemnités de congés payés versées à l' ensemble du personnel d' une entreprise, mais ne prévoit nullement le montant de la prime de vacances auquel chaque salarié a droit, les modalités de répartition de la prime de vacances relevant de la politique salariale de l' employeur;

S' agissant des primes et gratifications venant en déduction des 10% de la masse globale des indemnités de congés payés, elle fait valoir que l' ensemble des rémunération versées aux salariés en plus de leur salaire fixe entre le 1er mai et le 31 octobre vient en déduction de la masse globale de 10%; elle considère avoir respecté le principe d' égalité de traitement entre les salariés au regard de la prime de vacances en considérant, conformément à l' article 31 de la CCN SYNTEC que la rémunération variable et les bonus, lesquelles ne sont pas intégrées dans l' indemnité de congés payés dans la mesure où elles sont calculées sur une année entière, peuvent se substituer à la prime de vacances;

Elle indique avoir versé tous les ans entre le 1er mai et la 31 octobre des primes, toutes natures confondues, d' un montant excédant largement 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés versées aux salariés, et ainsi avoir rempli ses obligations au regard de la prime de vacances;

MOTIFS DE LA DECISION

l' article 31 de la CCN SYNTEC stipule que:

" L' ensemble des salariés bénéficie d' une prime de vacances d' un montant au moins égale à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés prévus par la convention collective de l' ensemble des salariés.

Toutes primes ou gratifications versées en cours d' année à divers titres et quelle qu'en soit la nature peuvent être considérées comme primes de vacances à condition qu'elles soient au moins égales aux 10 % prévus à l' alinéa précédent et qu'une partie soit versée pendant la période située entre le 1er mai et le 31 octobre ";

L' alinéa 1er de l' article 31 de la CCN SYNTEC doit être interprété en ce sens qu'il ne prévoit nullement le versement d' une prime de vacances d' un montant déterminé pour chaque salarié, mais pose le principe d'une prime collective d'un montant au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés versées à l' ensemble du personnel, qui doit être répartie entre tous les salariés de l' entreprise selon des modalités qui doivent respecter le principe d' égalité de traitement entre les salariés, et qui sont déterminées par l' employeur à défaut d' accord d' entreprise les précisant;

L' alinéa 2 de l' article 31 de la CCN SYNTEC doit être interprété conformément aux règles définies par les article 1156 et suivants du code civil et notamment au regard de celles de l' article 1161 dudit code qui dispose que " toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l' acte entier";

Les partenaires sociaux ont défini à l' article 32 de la CCN SYNTEC sous le titre " Rémunération et aménagements du temps de travail ", les modalités de détermination des appointements minimaux de l' ensemble des salariés relevant de la convention collective ETAM, chefs d' enquête (CE) et ingénieurs et cadres en précisant que :

" Dans les barèmes des appointements minimaux afférents aux positions définies, sont inclus les avantages en nature évalué d' un commun accord et mentionnés dans la lettre d' engagement ainsi que les rémunérations accessoires en espèces, mensuelles ou non fixées par la lettre d' engagement(ou par la lettre de régularisation d' engagement ou par un accord ou une décision ultérieure).

Pour établir si (l' ETAM ou l' ingénieur ou cadre) reçoit au moins le minimum le concernant, les avantages prévus ci-dessus doivent être intégrés dans la rémunération annuelle dont le douzième ne doit, en aucun cas, être inférieur à ce minimum.

Par contre, les primes d' assiduité et d' intéressement, si elles sont pratiquées dans l' entreprise, les primes et gratifications de caractère exceptionnel et non garanties ne sont pas comprises dans le calcul des appointements minimaux, non plus que les remboursement de frais, les indemnités en cas de déplacement ou détachement"

Ainsi les partenaires sociaux, ont entendu définir de façon précises les primes, parmi lesquelles " les primes et gratifications exceptionnelles et non garanties " qui ne sont pas comprises dans le calcul des appointements minimaux car elles ne constituent pas des éléments de salaire liés à la contrepartie directe du travail;

Il est constant que la rémunération des salariés de la société ORACLE France s' effectue selon les trois modalités suivantes:

- une rémunération fixe, versée principalement aux secrétaires et assistantes administratives,

- une rémunération fixe et une rémunération variable ou commissions dépendant de l' atteinte d' objectifs annuels, versées principalement aux commerciaux, aux consultants avant-vente et à des ingénieurs conseils

- une rémunération fixe forfaitaire garantie annuelle, composée d' un fixe et d' une prime qui a vocation à être progressivement intégrée dans le fixe et complétée puis totalement remplacée par un bonus discrétionnaire, versées aux ingénieurs conseils ayant accepté par avenant ce système de rémunération;

Les rémunérations variables, primes et commissions, qui dépendent de la réalisation d' objectifs , dont le montant ne dépend pas d' une appréciation discrétionnaire de l' employeur, mais d' un mode de calcul préalablement et objectivement défini, ainsi que les primes versées aux ingénieurs et cadres dans le cadre de la rémunération fixe forfaitaire garantie annuelle , constituent des modes de rémunération en contrepartie du travail fourni par le salarié, et non des primes ou gratifications au sens de l' article 31 du la CCN SYNTEC et elles n' ont pas à venir en déduction du montant de la prime de vacances;

En revanche, le bonus discrétionnaire , versé à certains ingénieurs conseils constitue une gratification bénévole susceptible de venir en déduction du montant de la prime de vacances prévue par l' article 31 de la CCN SYNTEC;

Les demandeurs ne démontrent pas avoir subi chacun un préjudice particulier du fait de la mauvaise interprétation par la société ORACLE France des stipulations de l' article 31 de la CCN SYNTEC, et ils seront donc déboutés de leur demande de dommages et intétêts;

En revanche il convient de condamner la société ORACLE France aux dépens et à payer à l' ensemble des demandeurs la somme de 3.000 € en application des dispositions de l' article 700 du NCPC;

L' exécution provisoire sera prononcée en raison de la nature de l' affaire;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Dit que l' alinéa 1er de l' article 31 de la CCN SYNTEC pose le principe d'une prime collective d'un montant au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés versées à l' ensemble du personnel, qui doit être répartie entre tous les salariés de l' entreprise selon des modalités qui doivent respecter le principe d' égalité de traitement entre les salariés, et qui sont déterminées par l' employeur à défaut d' accord d' entreprise les précisant;

Dit que la société ORACLE France ne peut déduire du montant de la prime de vacances collective prévue par l' alinéa 1er de l' article 31 de la CCN SYNTEC que les " bonus" par elle versés discrétionnairement à certains de ses salariés à condition que ces bonus soient au moins égaux au 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés et qu'une partie soit versée pendant la période située entre le 1er mai et le 31 octobre, à l ' exclusion des autres rémunérations variables, commissions et prime annuelle forfaitaire et garantie,

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes,

Condamne la société ORACLE France à payer à l' ensemble des demandeurs la somme de 3.000 € en application des dispositions de l' article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société ORACLE France aux dépens,

Prononce l' exécution provisoire,

Fait et jugé à NANTERRE le 21 décembre 2007

signé par Claire LACAZE, Président et par Catherine PIGNON, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Catherine PIGNON

LE PRESIDENT
Claire LACAZE

C. Lacaze